

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0429

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

Loix pénales.

387

Crimes.

durant la moisson ,
de foin dans les
prés, de poisson dans
les étangs, viviers,
réservoirs, ou parcs
des pêcheurs sur le
bord de la mer.

*En cas de réci-
dive.*

Vol de grain ou
de farine, par les
Meuniers, dans leurs
moulins.

Violation du dé-
pôt nécessaire.

Violation du dé-
pôt volontaire.

Filouterie dans
les Eglise.

Peines.

A défaut de pro-
prietés, condamna-
tion aux travaux pu-
blics, à raison d'une
année par chaque
cent livres de valeur
de la chose volée.

Déportation pen-
dant dix ans.

Infamie & amen-
de de trois cens liv.
au profit du plai-
gnant. Défense au
Meunier d'occuper à
l'avenir aucun mou-
lin.

Amende du dou-
ble de la chose vo-
lée, & bannissement
de la Province à per-
pétuité.

Amende de la
moitié de la valeur
de la chose volée, &
interdiction perpé-
tuelle des lieux pu-
blics.

Amende de la
moitié de la chose
volée, & prison pen-
dant un an.

Bb ij



